

Arrêté de Circulation n° 234/2026

Objet : Interdiction temporaire de circulation de l'Avenue Charles de Gaulle (de l'angle de la « Bonne entente » à l'angle du chemin « Fumetoules »)

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Considérant que des fils télécom et fibres, des poteaux sont au sol suite au passage d'un camion qui les a arrachés, et que la circulation est entravée Avenue Général de Gaulle,
- Considérant que dans un souci de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation Avenue Général de Gaulle de l'angle de la « Bonne entente » à l'angle Fumetoules,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est temporairement interdite Avenue Général de Gaulle de l'angle de la « Bonne entente » à l'angle du chemin Fumetoules.

Article 2 : Une signalisation portant déviation des véhicules a été mise en place par les services de la Mairie.

Article 3 : Seuls les véhicules de dépannage Orange ou habilités, les véhicules d'urgences et de service de la commune peuvent emprunter cette voie.

Article 4 : Les demandes de travaux et autres autorisations nécessaires à la remise en état seront à demander auprès des services municipaux compétents.

Article 5 : L'Avenue Charles de Gaulle ne pourra être rouverte à la circulation qu'une fois les installations mises en sécurité.

Article 6 : Mme la Directrice général des service est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Fait à Caumont-sur-Durance,

Le 20 juillet 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.